PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

ARRÊTÉ n°2024/ICPE/097 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société CARTONNAGES DE L'ATLANTIQUE à SAINT-AIGNAN DE GRAND LIEU

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu le récépissé de déclaration du 14 janvier 2009 pour l'activité de transformation de carton ondulés au titre de la rubrique n°2445 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à la SAS CARTONNAGES DE L'ATLANTIQUE pour son site situé avenue de Saint Exupéry à Saint-Aignan de Grand Lieu ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique n° 2445 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 19 mars 2024 transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant pour observation le 18 mars 2024 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté de mise en demeure ;

Considérant que lors de la visite en date du 6 mars 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant réalise une activité de transformation de carton ondulé et que celui-ci a indiqué une production moyenne en 2023 de 28 t/j ;

Considérant que cette activité, à partir de 20 t/j, est soumise à enregistrement au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la société CARTONNAGES DE L'ATLANTIQUE exploite des installations de transformation du carton au titre de la rubrique n° 2445-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sans avoir fait l'objet de l'enregistrement nécessaire à cette activité ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CARTONNAGES DE L'ATLANTIQUE de régulariser sa situation administrative et de déposer un dossier d'enregistrement, ou de procéder à la cessation d'activité de cette activité ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

Article 1 – La société CARTONNAGES DE L'ATLANTIQUE, exploitant des installations de transformation du carton, sise avenue de Saint Exupéry à Saint-Aignan de Grand Lieu, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier d'enregistrement tel que prévu par les articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue aux articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un **délai de 2 mois**, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un **délai de 6 mois**. L'exploitant fournit dans un délai de **3 mois** les éléments justifiants du lancement de la constitution du dossier de demande ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans un **délai de 6 mois** et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-7 du code de l'environnement.

Article 3 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à la société CARTONNAGES DE L'ATLANTIQUE par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Saint-Aignan de Grand Lieu.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de Saint-Aignan de Grand Lieu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 24 avril 2024
LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY